

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2024 07

Le Maire de Lisle-sur-Tarn.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les caractéristiques de la charpente métallique de la salle Pierre Salvet, de ses annexes et du dojo situées rue Pierre Salvet;

VU l'arrêté 2023-73 du 20 décembre 2023 portant réglementation de l'utilisation de la Salle Pierre Salvet ;

Considérant que les mesures prises peuvent être graduées au regard des échanges entretenus avec les experts ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'utilisation de la salle Pierre Salvet de ses annexes et du dojo situées rue Pierre Salvet est interdite :

- En cas de neige,
- Si le vent constaté est d'une vitesse supérieure à 90 km/h,

Article 2 : En cas de vent d'une vitesse supérieure à 90 km/h, il sera procédé à la fermeture de la salle sans délai ni préavis. Toute occupation ou intrusion sera dès lors formellement interdite. La réouverture ne sera envisagée que lorsqu'il qu'il sera constaté une période de 4 heure consécutive

sans vent d'une vitesse supérieure à 90 km/h.

<u>Article 3</u>: Les organisateurs des manifestations accompagnées d'un bande son ou d'un orchestre veilleront à une utilisation raisonnable des équipements sonores.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services ainsi que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lisle-sur-Tarn et le Brigadier-Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle-sur-Tarn,

Pour le Maire l'adjoint délégué Patrick GAILLAC

Le 22 janvier 2024

Le Maire,

Maryline LHERM